

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	Règlement (CE) n° 1890/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte	1
★	Règlement (CE) n° 1891/2003 du Conseil du 27 octobre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia	31
	Règlement (CE) n° 1892/2003 de la Commission du 28 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	32
	Règlement (CE) n° 1893/2003 de la Commission du 28 octobre 2003 fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	34
★	Règlement (CE) n° 1894/2003 de la Commission du 27 octobre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France	35
★	Règlement (CE) n° 1895/2003 de la Commission du 27 octobre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France	36
★	Règlement (CE) n° 1896/2003 de la Commission du 27 octobre 2003 relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon de la France	37
	Règlement (CE) n° 1897/2003 de la Commission du 28 octobre 2003 prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales	38
	Règlement (CE) n° 1898/2003 de la Commission du 28 octobre 2003 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	39
	Règlement (CE) n° 1899/2003 de la Commission du 28 octobre 2003 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	42
	Règlement (CE) n° 1900/2003 de la Commission du 28 octobre 2003 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	44

Conseil

2003/768/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 octobre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 47

2003/769/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 octobre 2003 portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions** 48

2003/770/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 20 octobre 2003 portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions** 49

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

- ★ **Position commune 2003/771/PESC du Conseil du 27 octobre 2003 modifiant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia** 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1890/2003 DU CONSEIL

du 27 octobre 2003

arrêtant des mesures autonomes et transitoires concernant l'importation de certains produits agricoles transformés originaires de Malte et l'exportation de certains produits agricoles transformés vers Malte

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, ci-après dénommé «accord d'association» approuvé par le règlement (CEE) n° 492/71 ⁽¹⁾ du Conseil, prévoit des concessions tarifaires pour des produits agricoles transformés en provenance de Malte.
- (2) Un accord commercial qui modifie l'accord d'association a été conclu. Il vise à améliorer la convergence économique en préparation de l'adhésion de Malte à l'Union européenne et il doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} novembre 2003. En ce qui concerne la Communauté, cet accord prévoit des concessions sous la forme d'une libéralisation totale des échanges pour certains produits agricoles transformés et de contingents exemptés pour d'autres. Pour les importations non couvertes par ces contingents, les dispositions fixées par l'accord d'association continuent de s'appliquer.
- (3) Comme la procédure d'adoption d'une décision amendant l'accord d'association ne sera pas terminée à temps pour que le texte entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003, il est dès lors nécessaire de prévoir l'application des concessions tarifaires en faveur de Malte sur une base autonome à partir du 1^{er} novembre 2003.
- (4) Aucun droit de douane ne devrait être appliqué à l'importation de certains produits agricoles transformés et pour d'autres, des contingents à droits nuls devraient être ouverts.
- (5) Certains produits agricoles transformés non couverts par l'annexe I du traité ne devraient pas être éligibles aux restitutions à l'exportation conformément au règlement

(CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾.

- (6) Pour les produits agricoles transformés couverts par l'accord d'association, mais qui ne figurent pas dans le présent règlement ou pour lesquels les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement sont épuisés, ce sont les dispositions commerciales fixées par l'accord d'association qui devraient continuer de s'appliquer.
- (7) Le règlement (CE) n° 3010/95 du Conseil du 18 décembre 1995 portant suspension totale ou partielle des droits de douane applicables à certains produits relevant des chapitres 1 à 24 de la nomenclature combinée, originaires de Malte ⁽³⁾, devrait continuer de s'appliquer pour certains produits qui y sont mentionnés mais ne figurant pas dans le présent règlement et pour certains autres produits relevant du règlement susmentionné pour lesquels les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement sont épuisés.
- (8) Le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽⁴⁾, prévoit un système de gestion des contingents tarifaires. Il convient que les contingents tarifaires ouverts par le présent règlement soient gérés par les autorités de la Communauté et les États membres conformément à ce système.
- (9) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement sont arrêtées en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 61 du 14.3.1971, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 740/2003 (JO L 106 du 29.4.2003, p. 12).

⁽³⁾ JO L 314 du 28.12.1995, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 779/98 (JO L 113 du 15.4.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1335/2003 (JO L 187 du 26.7.2003, p. 16).

⁽⁵⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À compter du 1^{er} novembre 2003, les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés en provenance de Malte figurant à l'annexe I sont exemptées de droits de douane et taxes d'effet équivalent.

Article 2

1. Les importations dans la Communauté des produits agricoles transformés en provenance de Malte figurant à l'annexe II sont exemptées de droits de douane et taxes d'effet équivalent aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires annuels indiqués à cette annexe.

2. Pour 2003, le volume des contingents figurant à l'annexe II est réduit proportionnellement au nombre de mois déjà écoulés au cours de cette année.

Article 3

Les produits agricoles transformés figurant à l'annexe III ne sont pas éligibles pour les restitutions à l'exportation à Malte au titre du règlement (CE) n° 1520/2000.

Article 4

Pour les produits agricoles transformés qui ne sont pas couverts par les annexes I et II ou pour lesquels les contingents tarifaires indiqués à l'annexe II sont épuisés, les dispositions énoncées dans l'accord d'association s'appliquent.

Article 5

1. Le règlement (CE) n° 3010/95 continue de s'appliquer aux concessions tarifaires relatives aux produits suivants non couverts par les annexes I et II:

- a) autres sucreries d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de la sous-position ex 1704 90 99;
- b) autres préparations alimentaires ne contenant pas de cacao des sous-positions ex 1901 90 91 et ex 1901 90 99.

2. Après épuisement des contingents tarifaires couverts par l'annexe II, le règlement (CE) n° 3010/95 continue de s'appliquer aux concessions tarifaires relatives aux produits suivants:

- a) mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie de la position 1905 (sous-position 1901 20 00);
- b) pain croustillant dit *Knäckebrot* de la sous-position 1905 10 00;
- c) pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche de la sous-position 1905 90 30.

Article 6

La Commission peut suspendre les mesures prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 en cas de non-application des préférences réciproques convenues par Malte, conformément à la procédure visée à l'article 8, paragraphe 2.

Article 7

Les contingents tarifaires visés à l'annexe II seront gérés par la Commission conformément aux articles 308 bis, 308 ter et 308 quater du règlement (CEE) n° 2454/93.

Article 8

1. La Commission est assistée par le comité visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93 ⁽¹⁾.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période visée à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

ANNEXE I

Produits agricoles transformés exemptés de droits de douane et charges d'effet équivalent lors de leur importation dans la Communauté

Code NC	Description
(1)	(2)
0501 00 00	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux
0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosse; déchets de ces soies ou poils:
0502 10 00	– Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies
0502 90 00	– autres
0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
0505	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:
0505 10	– Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:
0505 10 10	– – brutes
0505 10 90	– – autres
0505 90 00	– autres
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés; poudres et déchets de ces matières:
0506 10 00	– Osséine et os acidulés
0506 90 00	– autres
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:
0507 10 00	– Ivoire, poudre et déchets d'ivoire
0507 90 00	– autres
0508 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets
0509 00	Éponges naturelles d'origine animale:
0509 00 10	– brutes
0509 00 90	– autres
0510 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux

Code NC	Description
(1)	(2)
0903 00 00	Maté
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agaragar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
	– Sucs et extraits végétaux
1302 12 00	-- de réglisse
1302 13 00	-- de houblon
1302 14 00	-- de pyrèthre ou de racines de plantes à roténone
1302 19	-- autres:
1302 19 30	--- Extraits végétaux mélangés entre eux, pour la fabrication de boissons ou de préparations alimentaires
	--- autres:
1302 19 91	---- médicinales
1302 20	– Matières pectiques, pectinates et pectates:
1302 20 10	-- à l'état sec
1302 20 90	-- autres
	– Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:
1302 31 00	-- Agar-agar
1302 32	-- Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:
1302 32 10	--- de caroubes ou de graines de caroubes
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintées, écorces de tilleul, par exemple):
1401 10 00	– Bambous
1401 20 00	– Rotins
1401 90 00	– autres
1402 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin, par exemple), même en nappes avec ou sans support en autres matières
1403 00 00	Matières végétales des espèces principalement utilisées pour la fabrication des balais ou des brosses (sorgho, piassava, chiendent, istle, par exemple), même en torsades ou en faisceaux
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:
1404 10 00	– Matières premières végétales des espèces principalement utilisées pour la teinture ou le tannage
1404 20 00	– Linters de coton
1404 90 00	– autres
1505	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:
1505 00 10	– Graisse de suint brute (suintine)
1505 00 90	– autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:
1515 90 15	-- Huiles de jojoba, d'oïtica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées:
1516 20	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions:
1516 20 10	-- Huiles de ricin hydrogénées, dites «opalwax»
1518 00	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs:
1518 00 10	- Linoxyne - autres:
1518 00 91	-- Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516 -- autres:
1518 00 95	--- Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions
1518 00 99	--- autres
1520 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses
1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés:
1521 10 00	- Cires végétales
1521 90	- autres:
1521 90 10	-- Spermaceti, même raffiné ou coloré -- Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées:
1521 90 91	-- brutes
1521 90 99	--- autres
1522 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales:
1522 00 10	- Dé gras
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatizants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	- Fructose chimiquement pur
1702 90	- autre, y compris le sucre inverti et les autres mélanges de sucre et de sirop de sucre contenant, à l'état sec, 50 % en poids de fructose
1702 90 10	-- Maltose chimiquement pur

Code NC	Description
(1)	(2)
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	– d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	– – en forme de bande
1704 10 19	– – autres
	– d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	– – en forme de bande
1704 10 99	– – autres
1704 90	– autres:
1704 90 10	– Extractions de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
1704 90 30	– Préparation dite «chocolat blanc»
	– autres:
1704 90 51	– – Pâtes et masses, y compris le massapain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	– – Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	– – Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	– – autres:
1704 90 65	– – Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	– – Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	– – Caramels
	– – autres:
1704 90 81	– – obtenues par compression
ex 1704 90 99 (code TARIC 1704 90 99 10)	– – autres [à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)]
1803	Pâte de cacao, même dégraissée:
1803 10 00	– non dégraissée
1803 20 00	– complètement ou partiellement dégraissée
1804 00 00	Beurre, graisse et huile de cacao
1805 00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	– d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %

Code NC	Description
(1)	(2)
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 20	-- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	-- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
	-- autres:
1806 20 50	--- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	--- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>
ex 1806 20 80 (code TARIC 1806 20 80 10)	--- Glaçage au cacao, à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)
ex 1806 20 95 (code TARIC 1806 20 95 10)	---- autres [à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)]
	-- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	-- fourrés
1806 32	-- non fourrés
1806 32 10	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	--- autres
1806 90	-- autres:
	-- Chocolat et articles en chocolat:
	--- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	---- contenant de l'alcool
1806 90 19	---- autres
	--- autres:
1806 90 31	---- fourrés
1806 90 39	---- non fourrés
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	-- Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	-- Préparations pour boissons contenant du cacao
ex 1806 90 90 (code TARIC 1806 90 90 11 et 1806 90 90 91)	-- autres [à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 70 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)]

Code NC	Description
(1)	(2)
1901	Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 90	– autres:
	– – Extraits de malt:
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	– – – autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	– – contenant des œufs
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 40	– Couscous:
1902 40 10	– – non préparé
1902 40 90	– – autres
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	– – à base de maïs
1904 10 30	– – à base de riz
1904 10 90	– – autres:
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	– – autres:
1904 20 91	– – – à base de maïs
1904 20 95	– – – à base de riz

Code NC	Description
(1)	(2)
1904 20 99	--- autres
1904 30 00	- Bulghour
1904 90	- autres:
1904 90 10	-- Riz
1904 90 80	-- autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 20	- Pain d'épices:
1905 20 10	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %
1905 20 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
	- Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes:
1905 32	-- gaufres et gaufrettes:
	--- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	---- autres
	--- autres:
1905 32 91	---- salées, fourrées ou non
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2001 90 60	-- Cœurs de palmier

Code NC	Description
(1)	(2)
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	– Pommes de terre:
	– – autres
2004 10 91	– – – sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	– autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	– – Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
	– Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:
2008 11	– – Arachides:
2008 11 10	– – – Beurre d'arachide
	– autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du n° 2008 19:
2008 91 00	– – Cœurs de palmier
2008 99	– – autres:
	– – – sans addition d'alcool:
	– – – – sans addition de sucre:
2008 99 85	– – – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. Saccharata</i>)
2008 99 91	– – – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 11	– – Extraits, essences et concentrés
2101 11 11	– – – d'une teneur en matière sèche provenant du café égale ou supérieure à 95 % en poids
2101 11 19	– – – autres
2101 12	– – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café:
2101 12 92	– – – Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café
2101 12 98	– – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 20	– – Extraits, essences et concentrés
	– – Préparations:
2101 20 92	– – – à base d'extraits, d'essences ou de concentrés de thé ou de maté
2101 20 98	– – – autres
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
	– – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 11	– – – Chicorée torréfiée
2101 30 19	– – – autres
	– – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 91	– – – de chicorée torréfiée
2101 30 99	– – – autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes:
2102 10 10	– – Levures mères sélectionnées (levures de culture)
	– – Levures de panification:
2102 10 31	– – – séchées
2102 10 39	– – – autres
2102 10 90	– – autres
2102 20	– Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts:
	– – Levures mortes:
2102 20 11	– – – en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
2102 20 19	– – – autres
2102 20 90	– – autres
2102 30 00	– Poudres à lever préparées
2103	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 10 00	– Sauce de soja
2103 30	– Farine de moutarde et moutarde préparée:
2103 30 10	– – Farine de moutarde

Code NC	Description
(1)	(2)
2103 30 90	-- Moutarde préparée
2103 90	- autres:
2103 90 10	-- Chutney de mangue liquide
2103 90 30	-- Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l
2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:
2104 20 00	- Préparations alimentaires composites homogénéisées
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 10	- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:
2106 10 20	-- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 10 80	-- autres
2106 90	- autres:
2106 90 20	-- Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons
	-- autres:
2106 90 92	--- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2201 10	- Eaux minérales et eaux gazéifiées:
	-- Eaux minérales naturelles:
2201 10 11	--- sans dioxyde de carbone
2201 10 19	--- autres
2201 10 90	-- autres:
2201 90 00	- autres
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 10 00	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	- autres:
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404

Code NC	Description
(1)	(2)
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2205 10 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2205 90	– autres:
2205 90 10	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	– – ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2207	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres:
2207 10 00	– Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus
2207 20 00	– Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
	– – présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2208 20 12	– – – Cognac
2208 20 14	– – – Armagnac
2208 20 26	– – – Grappa
2208 20 27	– – – Brandy de Jerez
2208 20 29	– – – autres
	– – en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres:
2208 20 40	– – – Distillat brut
	– – – autres:
2208 20 62	– – – – Cognac:
2208 20 64	– – – – Armagnac
2208 20 86	– – – – Grappa
2208 20 87	– – – – Brandy de Jerez
2208 20 89	– – – – autres
2208 30	– Whiskies:
	– – Whisky «bourbon», présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 11	– – – n'excédant pas 2 l
2208 30 19	– – – excédant 2 l
	– – Whisky écossais (<i>scotch whisky</i>):
	– – – Whisky <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	– – – – n'excédant pas 2 l

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 30 38	---- excédant 2 l --- Whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	---- n'excédant pas 2 l
2208 30 58	---- excédant 2 l --- autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	---- n'excédant pas 2 l
2208 30 78	---- excédant 2 l -- autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	--- n'excédant pas 2 l
2208 30 88	--- excédant 2 l
2208 40	- Rhum et tafia: -- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 40 11	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) --- autres:
2208 40 31	---- d'une valeur excédant 7,9 par litre d'alcool pur
2208 40 39	---- autres -- en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres:
2208 40 51	--- Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de 10 %) --- autres:
2208 40 91	---- d'une valeur excédant 2 par litre d'alcool pur
2208 40 99	---- autres
2208 50	- Gin et genièvre: -- Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	--- n'excédant pas 2 l
2208 50 19	--- excédant 2 l -- Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 50 99	--- excédant 2 l
2208 60	- Vodka: -- d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	--- n'excédant pas 2 l

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 60 19	--- excédant 2 l -- d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 60 99	--- excédant 2 l
2208 70	- Liqueurs:
2208 70 10	-- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 70 90	-- présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l
2208 90	- autres: -- Arak, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 11	--- n'excédant pas 2 l
2208 90 19	--- excédant 2 l -- Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance:
2208 90 33	--- n'excédant pas 2 l
2208 90 38	--- excédant 2 l -- autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance: --- n'excédant pas 2 l:
2208 90 41	---- Ouzo ---- autres: ----- Eaux de vie: ----- de fruits:
2208 90 45	----- Calvados
2208 90 48	----- autre ----- autres:
2208 90 52	----- Korn
2208 90 54	----- Tequila
2208 90 56	----- autre
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses --- excédant 2 l: ---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	----- de fruits

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 90 75	----- Tequila
2208 90 77	----- autres
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses
	-- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance:
2208 90 91	--- n'excédant pas 2 l
2208 90 99	--- excédant 2 l
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites «concrètes» ou «absolues»; résinoïdes; oléorésines d'extraction, solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:
3301 90	- autres:
3301 90 10	-- sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles
	-- Oléorésines d'extraction:
3301 90 21	--- de réglisse et de houblon
3301 90 30	--- autres
3301 90 90	-- autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 10	---- ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol
	---- autres:
3302 10 21	----- ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculé ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculé
3302 10 29	----- autres
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:
3501 10	- Caséines:
3501 10 10	-- destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles
3501 10 50	-- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourrages
3501 10 90	-- autres
3501 90	- autres:
3501 90 90	-- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
3823	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels: – Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:
3823 11 00	-- Acide stéarique
3823 12 00	-- Acide oléique
3823 13 00	-- Tall acides gras
3823 19	-- autres:
3823 19 10	--- Acides gras distillés
3823 19 30	--- Distillat d'acide gras
3823 19 90	--- autres
3823 70 00	– Alcools gras industriels

ANNEXE II

Contingents d'importation en franchise dans la Communauté de produits en provenance de Malte

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent exempté
(1)	(2)	(3)	(4)
09.1452	ex 1901	Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:	1 000 t
	1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905	
09.1453	ex 1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	1 800 t
		– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:	
	1902 19	-- autres:	
	1902 19 10	--- ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	
	1902 19 90	--- autres	
	1902 30 10	--- pâtes alimentaires séchées cuites, non farcies	
09.1454	ex 1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires:	5 000 t
	1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>	
	1905 31	-- Biscuits additionnés d'édulcorants:	
		--- entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:	
	1905 31 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	
	1905 31 19	---- autres	
		--- autres:	
	1905 31 30	---- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	
	---- autres:		
	1905 31 91	----- doubles biscuits fourrés	

Numéro d'ordre	Code NC	Description	Contingent exempté
(1)	(2)	(3)	(4)
09.1454 (suite)	1905 31 99	----- autres	
	1905 32	-- gaufres et gaufrettes:	
	1905 32 99	----- autres	
	1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	
	1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids	
	1905 90 45	--- Biscuits	
	1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	
	1905 90 60	---- autres: ---- additionnés d'édulcorants	
09.1455	ex 2104	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées:	2 000 t
	2104 10	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés:	
	2104 10 10	-- séchées ou desséchées	
	2104 10 90	-- autres	
09.1456	2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:	800 t
	2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:	
	2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	
	2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7 %	
09.1457	2106 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	6 500 t
09.1458	ex 2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:	12 000 hl
	2202 90	- autres:	
	2202 90 91	---- inférieure à 0,2 %	
	2202 90 95	---- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %	
2202 90 99	---- égale ou supérieure à 2 %		

ANNEXE III

Produits agricoles transformés non éligibles aux restitutions à l'exportation dans le cadre du règlement (CE) n° 1520/2000

Code NC	Description
(1)	(2)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10	– Yoghourts:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 51	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 10 53	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 10 59	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 10 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 10 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 10 99	– – – – excédant 6 %
0403 90	– autres:
	– – aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
	– – – en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 71	– – – – n'excédant pas 1,5 %
0403 90 73	– – – – excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %
0403 90 79	– – – – excédant 27 %
	– – – autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
0403 90 91	– – – – n'excédant pas 3 %
0403 90 93	– – – – excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %
0403 90 99	– – – – excédant 6 %
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:
0405 20	– Pâtes à tartiner laitières:
0405 20 10	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %
0405 20 30	– – d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:
0710 40 00	– Maïs doux
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:
0711 90	– Autres légumes et mélanges de légumes:
	– – Légumes:
0711 90 30	– – – Maïs doux

Code NC	Description
(1)	(2)
1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10	– Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide:
1517 10 10	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %
1517 90	– autres:
1517 90 10	– d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 10 % mais n'excédant pas 15 %
1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:
1702 50 00	– Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc):
1704 10	– Gommages à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre:
	– d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 11	– – – en forme de bande
1704 10 19	– – – autres
	– d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):
1704 10 91	– – – en forme de bande
1704 10 99	– – – autres
1704 90	– autres:
1704 90 30	– – Préparation dite «chocolat blanc»
	– – autres:
1704 90 51	– – – Pâtes et masses, y compris le massapain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg
1704 90 55	– – – Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	– – – Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	– – – autres:
1704 90 65	– – – – Gommages et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	– – – – Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	– – – – Caramels
	– – – – autres:
1704 90 81	– – – – – obtenues par compression
1704 90 99	– – – – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:
1806 10	– Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants:
1806 10 15	– – ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %
1806 10 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20	– Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
1806 20 10	– – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %
1806 20 30	– – d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %
	– – autres:
1806 20 50	– – – d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %
1806 20 70	– – – Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>
1806 20 80	– – – Glaçage au cacao
1806 20 95	– – – autres
	– autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	– – fourrés
1806 32	– – non fourrés:
1806 32 10	– – – additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	– – – autres
1806 90	– autres:
	– – Chocolat et articles en chocolat:
	– – – Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
1806 90 11	– – – – contenant de l'alcool
1806 90 19	– – – – autres
	– – – autres:
1806 90 31	– – – – fourrés
1806 90 39	– – – – non fourrés
1806 90 50	– – Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	– – Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	– – Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	– – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1901	Extrait de malt, préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs:
1901 10 00	– Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail
1901 20 00	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n ^o 1905
1901 90	– autres:
	– – Extraits de malt:
1901 90 11	– – – d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids
1901 90 19	– – – autres
	– – autres:
1901 90 99	– – – autres
1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:
	– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées:
1902 11 00	– – contenant des œufs
1902 19	– – autres:
1902 19 10	– – – ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre
1902 19 90	– – – autres
1902 20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées):
	– – autres:
1902 20 91	– – – cuites
1902 20 99	– – – autres
1902 30	– Autres pâtes alimentaires:
1902 30 10	– – séchées ou desséchées
1902 30 90	– – autres
1902 40	– Couscous:
1902 40 10	– – non préparé
1902 40 90	– – autres
1903 00 00	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires

Code NC	Description
(1)	(2)
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, des gruaux et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs:
1904 10	– Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage:
1904 10 10	– – à base de maïs
1904 10 30	– – à base de riz
1904 10 90	– – autres
1904 20	– Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées:
1904 20 10	– – Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés
	– – autres:
1904 20 91	– – – à base de maïs
1904 20 95	– – – à base de riz
1904 20 99	– – – autres
1904 30 00	– Bulghour
1904 90	– autres:
1904 90 10	– – Riz
1904 90 80	– – autres
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires:
1905 10 00	– Pain croustillant dit <i>Knäckebrot</i>
1905 20	– Pain d'épices:
1905 20 10	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %
1905 20 30	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %
1905 20 90	– – d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %
	– Biscuits additionnés d'édulcorants, gaufres et gaufrettes:
1905 31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants:
	– – – entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 31 11	– – – – en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 31 19	– – – – autres
	– – – autres:
1905 31 30	– – – – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %
	– – – – autres:
1905 31 91	– – – – doubles biscuits fourrés
1905 31 99	– – – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
1905 32	--- Gaufres et gaufrettes: -- entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao:
1905 32 11	---- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g
1905 32 19	---- autres --- autres:
1905 32 91	---- salées, fourrées ou non
1905 32 99	---- autres
1905 40	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
1905 40 10	-- Biscottes
1905 40 90	-- autres
1905 90	- autres:
1905 90 10	-- Pain azyne (mazoth)
1905 90 20	-- Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires -- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche
1905 90 40	--- Gaufres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10 % en poids
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés --- autres:
1905 90 60	---- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	---- autres
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:
2001 90	- autres:
2001 90 30	-- Mais doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2001 90 40	-- Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5 %
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006
2004 10	- Pommes de terre: -- autres:
2004 10 91	--- sous forme de farines, semoules ou flocons
2004 90	- Autres légumes et mélanges de légumes:
2004 90 10	-- Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)

Code NC	Description
(1)	(2)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:
2005 20	– Pommes de terre:
2005 20 10	– – sous forme de farines, semoules ou flocons
2005 80 00	– Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:
2008 99 85	– – – – Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. Saccharata</i>)
2008 99 91	– – – – Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:
2101 12 98	– – – autres
2101 20	– Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:
2101 20 98	– – – autres
2101 30	– Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés: – – Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 19	– – – autres – – Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:
2101 30 99	– – – autres
2102	Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:
2102 10	– Levures vivantes:
2102 10 31	– – – séchées
2102 10 39	– – – autres
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:
2105 00 10	– ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait – d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	– – égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %
2105 00 99	– – égale ou supérieure à 7 %
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:
2106 90	– autres:
2106 90 10	– – Préparations dites «fondues»
2106 90 20	– – Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons – – autres:
2106 90 92	– – – ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule
2106 90 98	– – – autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:
2202 10 00	– Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
2202 90	– autres:
2202 90 10	-- ne contenant pas de produits des n°s 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404
	-- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n°s 0401 à 0404:
2202 90 91	--- inférieure à 0,2 %
2202 90 95	--- égale ou supérieure à 0,2 % et inférieure à 2 %
2202 90 99	--- égale ou supérieure à 2 %
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques:
2205 10	– en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2205 10 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 10 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2205 90	– autres:
2205 90 10	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol
2205 90 90	-- ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol
2208	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses:
2208 20	– Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins:
	-- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l:
2208 20 12	--- Cognac
2208 20 14	--- Armagnac
2208 20 26	--- Grappa
2208 20 27	--- Brandy de Jerez
2208 20 29	--- autres
	-- en récipients d'une contenance supérieure à 2 litres:
2208 20 40	--- Distillat brut
	--- autres:
2208 20 62	---- Cognac
2208 20 64	---- Armagnac
2208 20 86	---- Grappa
2208 20 87	---- Brandy de Jerez
2208 20 89	---- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 30	– Whiskies:
	– – Whisky écossais (<i>scotch whisky</i>):
	– – – Whisky <i>malt</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 32	– – – – n'excédant pas 2 l
2208 30 38	– – – – excédant 2 l
	– – – Whisky <i>blended</i> , présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 52	– – – – n'excédant pas 2 l
2208 30 58	– – – – excédant 2 l
	– – – autre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 30 72	– – – – n'excédant pas 2 l
2208 30 78	– – – – excédant 2 l
	– – autres, présentés en récipients d'une contenance:
2208 30 82	– – – n'excédant pas 2 l
2208 30 88	– – – excédant 2 l
2208 50	– Gin et genièvre:
	– – Gin, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 11	– – – n'excédant pas 2 l
2208 50 19	– – – excédant 2 l
	– – Genièvre, présenté en récipients d'une contenance:
2208 50 91	– – – n'excédant pas 2 l
2208 50 99	– – – excédant 2 l
2208 60	– Vodka:
	– – d'un titre alcoométrique volumique de 45,4 % vol ou moins, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 11	– – – n'excédant pas 2 l
2208 60 19	– – – excédant 2 l
	– – d'un titre alcoométrique volumique supérieur à 45,4 % vol, présentée en récipients d'une contenance:
2208 60 91	– – – n'excédant pas 2 l
2208 60 99	– – – excédant 2 l
2208 70	– Liqueurs:
2208 70 10	– – présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l
2208 70 90	– – présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l
2208 90	– autres:
	– – – n'excédant pas 2 l:
2208 90 41	– – – – Ouzo
	– – – – autres:
	– – – – – Eaux de vie:
	– – – – – de fruits:

Code NC	Description
(1)	(2)
2208 90 45	----- Calvados
2208 90 48	----- Autre
	----- Autres:
2208 90 52	----- Korn
2208 90 54	----- Tequila
2208 90 56	----- Autre
2208 90 69	----- autres boissons spiritueuses
	--- excédant 2 l:
	---- Eaux-de-vie:
2208 90 71	----- de fruits
2208 90 75	----- Tequila
2208 90 77	----- autres
2208 90 78	---- autres boissons spiritueuses
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:
	– autres polyalcools:
2905 43 00	-- Mannitol
2905 44	-- D-glucitol (sorbitol):
	--- en solution aqueuse:
2905 44 11	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 19	---- autres
	--- autres:
2905 44 91	---- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol
2905 44 99	---- autres
3302	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:
3302 10	– des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons
	-- des types utilisés pour les industries des boissons:
	--- Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:
3302 10 29	----- autres
3502	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:
	– Ovalbumine
3502 11	-- séchées ou desséchées
3502 11 90	--- autres
3502 19 90	--- autres

Code NC	Description
(1)	(2)
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:
3505 10	– Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 10	– – Dextrine
	– – autres amidons et féculés modifiés:
3505 10 50	– – – Amidons et féculés estérifiés ou éthérifiés
3505 10 90	– – – autres
3505 20	– Colles
3505 20 10	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, inférieure à 25 %
3505 20 30	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %
3505 20 50	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %
3505 20 90	– – d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:
3809 10	– à base de matières amylacées:
3809 10 10	– – d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %
3809 10 30	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %
3809 10 50	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %
3809 10 90	– – d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:
3824 60	– Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:
	– – en solution aqueuse:
3824 60 11	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
	– – – autres
3824 60 19	– – autres:
3824 60 91	– – – contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol

RÈGLEMENT (CE) N° 1891/2003 DU CONSEIL

du 27 octobre 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1030/2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 301,

vu la position commune 2001/357/PESC du Conseil du 7 mai 2001 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la position commune 2003/771/PESC ⁽²⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de créer la Mission des Nations unies au Liberia (MINUL), prié le Secrétaire général d'assurer, le 1^{er} octobre 2003, la passation des pouvoirs des forces de l'ECOMIL dirigées par la CEDEAO à la MINUL, et décidé que les livraisons à la MINUL d'armes et de matériels connexes et la fourniture d'une formation ou assistance techniques en la matière devaient être soustraites à l'embargo sur les armes et à l'embargo sur la formation et l'assistance techniques en la matière imposés par la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies du 7 mars 2001.
- (2) À la suite de la résolution 1343 (2001), la position commune 2001/357/PESC a imposé des mesures restrictives à l'encontre du Liberia. Cette position commune, qui a déjà été modifiée par la position commune 2003/666/PESC ⁽³⁾ doit être modifiée à nouveau. La position commune 2003/771/PESC prévoit une nouvelle modification de la position commune 2001/357/PESC afin de mettre l'embargo sur les armes et l'embargo sur la formation et l'assistance techniques en la matière en conformité avec la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité des Nations unies.

- (3) Le règlement (CE) n° 1030/2003 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia ⁽⁴⁾, qui interdit notamment de fournir au Liberia une formation ou assistance techniques concernant les armements et les matériels connexes, de quelque type que ce soit, devrait donc être modifié pour tenir compte des nouvelles dérogations à cette interdiction, contenues dans la résolution 1509 (2003),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1030/2003, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas

- a) à la fourniture d'une formation ou assistance techniques ayant uniquement pour objet l'appui de la Mission des Nations unies au Liberia ou l'utilisation par celle-ci;
- b) à toute autre fourniture d'une formation ou assistance techniques pour lesquelles une dérogation a préalablement été accordée par le comité institué par le paragraphe 14 de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire des autorités compétentes de l'État membre où le prestataire de services est établi, énumérées à l'annexe I.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

⁽¹⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 50 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 235 du 23.9.2003, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 150 du 18.6.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1662/2003 (JO L 235 du 23.9.2003, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 1892/2003 DE LA COMMISSION**du 28 octobre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	57,8
	060	38,2
	064	83,6
	096	66,2
	204	58,8
	999	60,9
0707 00 05	052	165,2
	999	165,2
0709 90 70	052	101,3
	204	73,9
	999	87,6
0805 50 10	052	91,8
	204	84,1
	388	50,5
	524	51,0
	528	81,9
	600	76,5
	999	72,6
0806 10 10	052	110,5
	400	187,7
	508	358,0
	999	218,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	100,2
	060	37,8
	064	42,7
	388	79,5
	400	61,4
	404	83,2
	508	31,9
	720	39,9
	800	167,9
	804	98,6
	999	74,3
	0808 20 50	052
064		60,3
720		43,9
999		65,3

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1893/2003 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 2003**

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines
conserves**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20 *bis*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 *bis* du règlement n° 136/66/CEE prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves. Aux termes du paragraphe 6 de cet article et sans préjudice de son paragraphe 3, la Commission fixe tous les deux mois le montant de cette restitution.
- (2) Selon l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement précité, la restitution est fixée sur la base de l'écart existant entre les prix pratiqués sur le marché mondial et sur le marché communautaire en prenant en considération la charge à l'importation applicable à l'huile d'olive relevant de la sous-position NC 1509 90 00, ainsi que

des éléments retenus lors de la fixation des restitutions à l'exportation valables pour ces huiles d'olive, au cours d'une période de référence. Il est approprié de considérer comme période de référence, la période de deux mois précédant le début de la période de validité de la restitution à la production.

- (3) L'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les mois de novembre et décembre 2003, le montant de la restitution à la production visée à l'article 20 *bis*, paragraphe 2, du règlement n° 136/66/CEE est égal à 44,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 1894/2003 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2003****relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de hareng pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM VII g, h, j et k, effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2003. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 14 août 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux des zones CIEM VII g, h, j et k, effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2003.

La pêche du hareng dans les eaux des zones CIEM VII g, h, j et k, effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1895/2003 DE LA COMMISSION
du 27 octobre 2003**

relatif à l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II b, effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2003. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 août 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II b, effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2003.

La pêche du cabillaud dans les eaux des zones CIEM I, II b, effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2003.

Par la Commission

Jörgen HOLMQUIST

Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1896/2003 DE LA COMMISSION**du 27 octobre 2003****relatif à l'arrêt de la pêche de la langoustine par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1754/2003 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de langoustine pour 2003.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de la langoustine dans les eaux de la zone CIEM VIII c, effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France, ont atteint le quota attribué pour 2003. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 14 août 2003. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de la langoustine dans les eaux de la zone CIEM VIII c, effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France, sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2003.

La pêche de la langoustine dans les eaux de la zone CIEM VIII c, effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France, est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 août 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 2003.

Par la Commission
Jörgen HOLMQUIST
Directeur général de la pêche

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 122 du 16.5.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 356 du 31.12.2002, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 252 du 4.10.2003, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1897/2003 DE LA COMMISSION**du 28 octobre 2003****prévoyant le rejet des demandes de certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le volume des demandes de certificats comportant fixation à l'avance des restitutions pour la fécule de pommes de terre et les produits à base de maïs est important et présente un caractère spéculatif. Il a donc été décidé de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation de ces produits présentées les 27 et 28 octobre 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1342/2003, les demandes de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions pour les produits relevant des codes NC 1102 20 10, 1102 20 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1104 23 10, 1108 12 00, 1108 13 00, 1702 30 51, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 1702 90 79 présentées les 27 et 28 octobre 2003 sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 (JO L 158 du 27.6.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

RÈGLEMENT (CE) N° 1898/2003 DE LA COMMISSION
du 28 octobre 2003
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1104/2003 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1110/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1817/2003 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1817/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1817/2003 modifié sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 158 du 27.6.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 265 du 16.10.2003, p. 34.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00
	de qualité moyenne	0,00
	de qualité basse	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence	0,00
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence	0,00
1002 00 00	Seigle	20,98
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	44,29
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽²⁾	44,29
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	20,98

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 16.10 au 27.10.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	qualité basse (**)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	124,50 (****)	74,91	162,87 (***)	152,87 (***)	132,87 (***)	108,33 (***)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	15,79	—	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	11,73	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

(***) Fob Duluth.

(****) Prime positive d'un montant de 14 EUR/t incorporé [article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1249/96].

2. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 22,05 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 27,72 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1899/2003 DE LA COMMISSION**du 28 octobre 2003****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1784/2003 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixées par le règlement (CE) n° 1690/2003 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1690/2003 aux données dont

la Commission dispose actuellement conduit à diminuer les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3072/95, et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 ⁽⁶⁾, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1690/2003, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 240 du 26.9.2003, p. 19.⁽⁶⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 2003 modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	37,80	1104 23 10 9300	C14	EUR/t	31,05
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	32,40	1104 29 11 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C11	EUR/t	32,40	1104 29 51 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C17	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C17	EUR/t	0,00	1104 30 10 9000	C13	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C18	EUR/t	0,00	1104 30 90 9000	C14	EUR/t	6,75
1103 19 40 9100	C16	EUR/t	0,00	1107 10 11 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	48,60	1107 10 91 9000	C21	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	37,80	1108 11 00 9200	C10	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	C19	EUR/t	32,40	1108 11 00 9300	C10	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	C14	EUR/t	32,40	1108 12 00 9200	C10	EUR/t	43,20
1103 19 10 9000	C16	EUR/t	41,71	1108 12 00 9300	C10	EUR/t	43,20
1103 19 30 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	C10	EUR/t	43,20
1103 20 60 9000	C20	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	C10	EUR/t	43,20
1103 20 20 9000	C17	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	C10	EUR/t	42,56
1104 19 69 9100	C14	EUR/t	0,00	1108 19 10 9300	C10	EUR/t	42,56
1104 12 90 9100	C13	EUR/t	0,00	1109 00 00 9100	C10	EUR/t	0,00
1104 12 90 9300	C13	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	42,32
1104 19 10 9000	C13	EUR/t	0,00	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	C10	EUR/t	32,40
1104 19 50 9110	C14	EUR/t	43,20	1702 30 91 9000	C10	EUR/t	42,32
1104 19 50 9130	C14	EUR/t	35,10	1702 30 99 9000	C10	EUR/t	32,40
1104 29 01 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	C10	EUR/t	32,40
1104 29 03 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	C10	EUR/t	42,32
1104 29 05 9100	C14	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	C10	EUR/t	32,40
1104 29 05 9300	C14	EUR/t	0,00	1702 90 75 9000	C10	EUR/t	44,35
1104 22 20 9100	C13	EUR/t	0,00	1702 90 79 9000	C10	EUR/t	30,78
1104 22 30 9100	C13	EUR/t	0,00	2106 90 55 9000	C10	EUR/t	32,40
1104 23 10 9100	C14	EUR/t	40,50				

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C10 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie

C11 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C12 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Pologne

C13 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Lituanie

C14 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie et de la Hongrie

C15 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Pologne

C16 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie et de la Lituanie

C17 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Slovaquie

C18 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne et de la Slovaquie

C19 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie et de la Slovaquie

C20 Toutes les destinations, à l'exception de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Roumanie

C21 Toutes les destinations, à l'exception de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lituanie, de la Roumanie et de la Slovaquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 1900/2003 DE LA COMMISSION**du 28 octobre 2003****modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 24 octobre 2003, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1865/2003 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1865/2003 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1865/2003 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 273 du 24.10.2003, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 octobre 2003 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	—	—
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ -- dans les autres cas	— — — —	— — — —
1002 00 00	Seigle	4,171	4,171
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	—	—
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ -- dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁵⁾ : -- en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ -- dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽³⁾ -- en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽⁴⁾ – dans les autres cas	1,540 0,516 2,700 0,865 0,387 2,025 0,516 2,700 1,540 0,516 2,700	1,540 0,516 2,700 0,865 0,387 2,025 0,516 2,700 1,540 0,516 2,700

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base ⁽²⁾	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	10,900	10,900
	– à grains moyens	10,900	10,900
	– à grains longs	10,900	10,900
1006 40 00	Riz en brisures	2,800	2,800
1007 00 90	Sorgho à grains, à l'exclusion du sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ Avec effet au 1^{er} juillet 2003, ces taux ne s'appliquent pas aux marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité qui sont exportées vers l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la République tchèque, la Slovaquie ou la Slovénie et aux marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 999/2003 qui sont exportées vers la Hongrie.

⁽³⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽⁴⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2825/93.

⁽⁵⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 octobre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/768/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

Article unique

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

M^{me} R. KRUISINGA, gedeputeerde van de provincie Noord-Holland, est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M. L.E. VAN DER SAR pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. L.E. VAN DER SAR, portée à la connaissance du Conseil en date du 2 octobre 2003,

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

P. MARONI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 octobre 2003
portant nomination d'un membre suppléant du Comité des régions

(2003/769/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

Article unique

vu la proposition du gouvernement allemand,

M^{me} Martina MICHELS, Vorsitzende des Ausschusses für Europa- und Bundesangelegenheiten des Berliner Abgeordnetenhauses, est nommée membre suppléant du Comité des régions en remplacement de M^{me} G. LÖTZSCH pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

considérant ce qui suit:

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2003.

(1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.

(2) Un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M^{me} G. LÖTZSCH, portée à la connaissance du Conseil en date du 1^{er} octobre 2003,

Par le Conseil

Le président

P. MARONI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

DÉCISION DU CONSEIL
du 20 octobre 2003
portant nomination d'un membre titulaire du Comité des régions

(2003/770/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article 263,

vu la proposition du gouvernement néerlandais,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/60/CE du Conseil du 22 janvier 2002 ⁽¹⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions.
- (2) Un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de M. H.F.M. EVERS, portée à la connaissance du Conseil en date du 2 octobre 2003,

DÉCIDE:

Article unique

M^{me} H.M.C. DWARSHUIS, gedeputeerde van de provincie Zuid-Holland, est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de M. H.F.M. EVERS pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2006.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

P. MARONI

⁽¹⁾ JO L 24 du 26.1.2002, p. 38.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE 2003/771/PESC DU CONSEIL

du 27 octobre 2003

modifiant la position commune 2001/357/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 7 mai 2001, le Conseil a arrêté la position commune 2001/357/PESC ⁽¹⁾ concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia, afin de mettre en œuvre la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies énonçant des mesures à prendre à l'encontre du Liberia, adoptée le 7 mars 2001 par le Conseil de sécurité des Nations unies, ci-après dénommée «RCSNU 1343 (2001)».
- (2) Le 1^{er} août 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1497 (2003) autorisant la mise en place d'une force multinationale au Liberia (ECOMIL) pour appuyer la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu dans ce pays signé à Accra le 17 juin 2003.
- (3) Le 22 septembre 2003, le Conseil a arrêté la position commune 2003/666/PESC ⁽²⁾ modifiant la position commune 2001/357/PESC.
- (4) Le 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la RCSNU 1509 (2003) autorisant la création de la Mission des Nations unies au Liberia (MINUL), pour une période de douze mois, priant le Secrétaire général d'assurer le 1^{er} octobre 2003 la passation des pouvoirs de l'ECOMIL à la MINUL, et prévoyant, pour soutenir la MINUL, une dérogation à l'embargo sur les armements en vigueur à l'encontre du Liberia. Ces dérogations nécessitent une autorisation nationale.
- (5) Il convient de modifier à nouveau la position commune 2001/357/PESC en conséquence.
- (6) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'article 1^{er} de la position commune 2001/357/PESC est remplacé par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 126 du 8.5.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 235 du 23.9.2003, p. 28.

«Article premier

1. a) Conformément aux dispositions de la RCSNU 1343 (2001), sont interdits la fourniture, la vente ou le transfert au Liberia, directs ou indirects, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou depuis un navire ou un aéronef battant leur pavillon, d'armements et de tout matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
- b) Est interdite la fourniture directe ou indirecte à toute personne, à toute entité ou à tout organisme au Liberia, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une assistance, de conseil ou de formation se rapportant à des activités militaires, notamment d'une formation et d'une assistance techniques concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au point a).
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:
 - a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de tout matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance, de conseil ou de formation, visés au paragraphe 1, à la Mission des Nations unies au Liberia (MINUL) créée en tant que force de stabilisation au Liberia;
 - b) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'équipement militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation liées à cet équipement non meurtrier qui auront été approuvés préalablement par le comité créé en application du paragraphe 14 de la RCSNU 1343 (2001);
 - c) à la fourniture, à la vente ou au transfert de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Liberia par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.
3. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériels connexes ou la fourniture de services, visés au paragraphe 2, font l'objet d'une autorisation accordée par les autorités compétentes des États membres.

4. Les États membres examinent les fournitures visées au paragraphe 2 au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au paragraphe 3 et, le cas échéant, prennent des mesures pour que les armements et les matériels connexes fournis soient rapatriés.»

Article 2

La présente position commune prend effet à la date de son adoption.

Elle s'applique à compter du 1^{er} octobre 2003.

Article 3

La présente position commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 27 octobre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI
